



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
sur le projet de création
d'une zone d'aménagement concerté d'activités
sur les communes de Silly-le-Long et Le Plessis-Belleville (60)
*(étude d'impact d'octobre 2022)***

n°MRAe 2022-6752

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie, le 10 janvier 2023, en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de création d'une zone d'aménagement concerté d'activités sur les communes de Silly-le-Long et Plessis-Belleville dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 21 novembre 2022, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés, par courriels du 6 décembre 2022 :

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet du département de l'Oise.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La communauté de communes du Pays de Valois avec son aménageur ADTO-SAO souhaite créer une zone d'aménagement concerté (ZAC) d'activités de l'ordre de 47 hectares sur les communes de Silly-le-Long et Le Plessis-Belleville, dans le département de l'Oise.

Le projet de ZAC s'implante entre la route nationale RN2 et la voie ferrée, sur environ 33 hectares de grandes cultures, 3,5 hectares d'une friche industrielle et 10,5 hectares occupés par l'activité de granulats d'EQIOM.

Le projet consommera 33 hectares de terres agricoles, sans que le dossier ne démontre le besoin ni l'absence de solution alternative. Des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation ou de les compenser, doivent être présentées. La consommation d'espace et ses incidences qu'elle entraîne doivent être examinées par l'étude d'impact et de mesures avec des propositions à formuler pour les réduire ou les compenser.

Concernant la préservation de la ressource en eau, le projet prévoit que les eaux usées générées par les activités seront collectées et traitées par un assainissement autonome et les eaux pluviales infiltrées. Cependant, en raison de la faible perméabilité des sols, la faisabilité de l'assainissement prévu reste à démontrer. Le dossier est à compléter avec une étude de caractérisation des zones humides.

La compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie est à démontrer.

Concernant la qualité de l'air et le climat, seul l'impact sur le trafic routier est analysé. Une étude de trafic de l'ensemble de la ZAC est à fournir, en prenant notamment en compte le fonctionnement de l'échangeur avec la RN2 et le stationnement des poids lourds.

Le site comporte un embranchement ferré qui est maintenu par le projet et l'étude d'impact considère que le nombre de camions devrait être réduit de 30 % à terme par l'utilisation de cette infrastructure. Cela reste à démontrer en lien avec les prescriptions sur le type d'entreprise qui pourront s'implanter sur le site.

L'amélioration des liaisons cyclables et piétons vers les centres bourgs de Silly-le-Long et du Plessis-Belleville devra être étudiée et un engagement sur la mise en place d'une offre de mobilité entre la gare de Le Plessis-Belleville située à quatre kilomètres et la ZAC devra être pris.

L'étude d'impact est à compléter par une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global prenant en compte la totalité de la chaîne de déplacement, avec l'ensemble des déplacements estimés des poids lourds et véhicules légers arrivant et repartant du site, ainsi que les émissions liées au fonctionnement du site et notamment des bâtiments. Afin de réduire et compenser en partie les émissions totales de gaz à effet de serre générées par le projet, un taux minimal de production d'énergie renouvelable par rapport aux besoins pourrait être imposé aux entreprises qui s'installeront sur le site, et l'application des obligations en matière de performance énergétique, environnementale inscrites dans l'évaluation environnementale devrait être précisée et garantie.

Compte tenu des insuffisances du dossier notamment sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les émissions de gaz à effet de serre, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur la prise en compte suffisante de l'environnement et de la santé.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de ZAC sur les communes de Silly-le-Long et Le Plessis-Belleville (60)

La communauté de communes du Pays de Valois avec son aménageur ADTO-SAO¹ souhaite créer une zone d'aménagement concerté (ZAC) d'activités de l'ordre de 47 hectares sur les communes de Silly-le-Long et Le Plessis-Belleville, dans le département de l'Oise. Cette ZAC est située au croisement de deux axes routiers importants, la route nationale RN2 (voie express) reliant l'Île-de-France au secteur sud des Hauts-de France et la route nationale RN330 reliant Senlis et Creil à l'agglomération de Meaux.

Le périmètre envisagé est délimité par la RN2, son échangeur avec la route départementale RD548 et la voie ferrée Paris-Soissons-Laon. L'emprise des terrains comprend plusieurs parcelles agricoles, mais également une friche avec deux bâtiments à démolir, dont la requalification fait partie du projet, et une activité de stockage de granulats de l'entreprise EQIOM desservie par un embranchement ferroviaire.



Périmètre de la ZAC page 6 de l'étude écologique en annexe de l'étude d'impact

1 Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise – Société d'aménagement de l'Oise



Localisation du projet : étoile rouge (source : Notice d'évaluation des incidences Natura 2000 page 6)

L'aménagement prévisionnel de la ZAC prévoit sept lots :

- les lots 1 à 4 dédiés aux activités industrielles et logistiques d'une surface variant entre 7 et 12 hectares,;
- le lot 5 de 7 hectares environ correspondant à l'entreprise EQIOM dont la reconversion est prévue ;
- le lot 6 de 6 300 m² correspondant à un programme mixte de type pôle multiservices aux entreprises, pépinière, tertiaires, équipements publics ou collectifs, espace paysager et services liés aux entreprises du parc d'activités ;
- le lot 7 destiné à des infrastructures électriques.

Le lot 4 reprenant la friche est destiné au projet de plate-forme logistique de la société VIRTUO SILLY SARL sur lequel la MRAe a rendu un avis le 1^{er} avril 2022².

Enfin, le projet de ZAC prévoit la création de voiries de desserte interne, ainsi qu'une voie d'accès à la ZAC pour les transports exceptionnels depuis l'échangeur de la RN2 avec la RD548 (étude d'impact pages 31 et 32 et notice de la ZAC page 17).

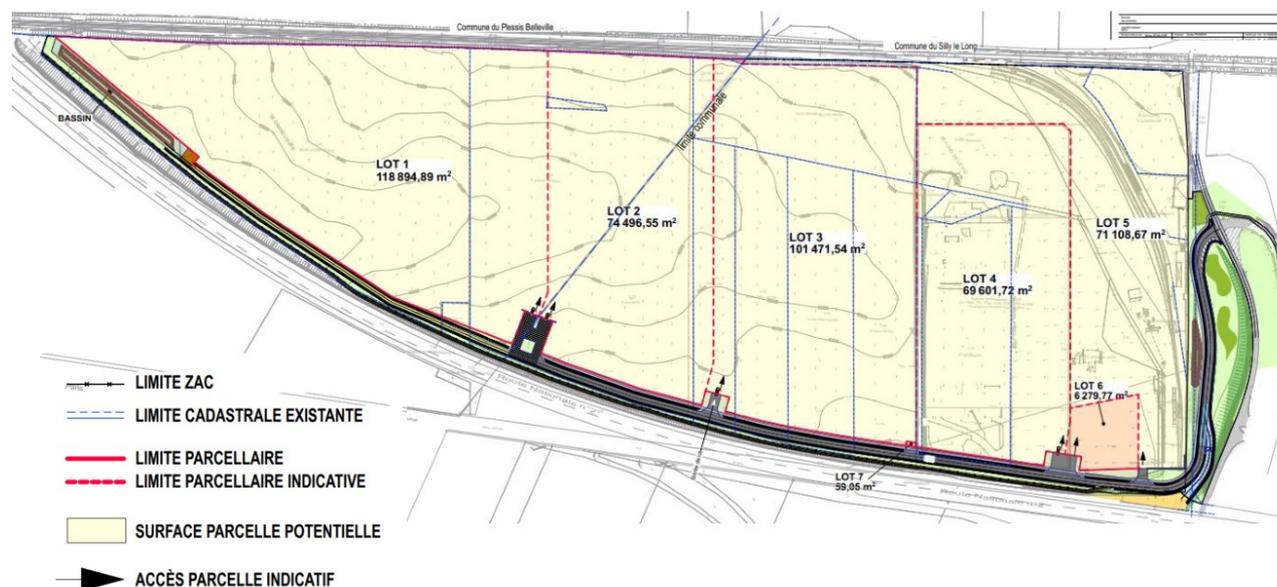
Les prescriptions pour l'aménagement des lots sont indiquées dans l'évaluation environnementale pages 24 et suivantes. Il est ainsi prévu une limite de hauteur des bâtiments de 15 mètres.

Le rapport de présentation de la ZAC (page 4) précise que le projet de ZAC doit prendre en compte le passage actuel des transports exceptionnels dont le gabarit ne permet pas de passer sous l'ouvrage de la RN2, en aménageant une voie dédiée en parallèle de la voie de desserte de la ZAC.

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022_6044_avis_projet_logistique_silly_le_long.pdf

Par ailleurs, la ZAC a vocation à accueillir une œuvre artistique sur les façades de certains de ses bâtiments dans le cadre du parcours d'œuvres monumentales de la communauté de communes du Pays de Valois (cf pages 39 et 40 de l'étude d'impact).

Le projet d'aménagement est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le terrain d'assiette de l'aménagement étant supérieur à 10 hectares.



Plan d'aménagement envisagé page 17 de l'étude d'impact

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, à la ressource en eau, aux milieux aquatiques, et à la qualité de l'air et au climat.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé. Il est illustré. Il sera à actualiser avec les compléments demandés sur l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique suite aux compléments à apporter à l'étude d'impact.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

La compatibilité du projet avec le SCoT du Pays de Valois, les plans locaux d'urbanisme (PLU) de Silly-le-Long et Le Plessis-Belleville est analysée pages 131 et suivantes de l'étude d'impact.

Le périmètre de la ZAC est classé en zone à urbaniser 1AU_i dans le PLU de Le Plessis-Belleville et en zone urbaine UL_b et d'urbanisation future 2AU_i dans le PLU de Silly-le-Long.

Il est indiqué que la zone 2AU_i de 15,1 hectares du PLU de Silly-le-Long a vocation à être reclassée en zone à urbaniser 1AU (cf page 132). La notice (page 25) précise que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone sera conditionnée à la validation du dossier de ZAC.

La modification n°4 du PLU de Silly-le-Long portant sur le reclassement de la zone 2AU_i en 1AU a fait l'objet de la décision de la MRAe du 6 septembre 2022³ la soumettant à évaluation environnementale aux motifs notamment :

- du besoin de la mise en perspective de cette modification avec les objectifs de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols de la loi climat et résilience du 22 août 2021 et du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France,
- de la recherche à conduire sur d'autres implantations au titre des scénarios alternatifs en recourant à des espaces artificialisés déqualifiés ou en friches du territoire,
- de la justification à apporter des besoins à court terme dans un contexte large du territoire,
- de l'exploration à mener de l'échelonnement de l'ouverture à l'urbanisation par tranche en fonction des besoins identifiés et d'un objectif de sobriété foncière.

À défaut d'une évaluation environnementale commune, il est souhaitable que la démarche d'évaluation environnementale soit menée en parallèle avec celle de la modification du PLU de Silly-le-Long. Dans ce cadre, certaines recommandations de l'autorité environnementale dans le présent avis portent sur l'évaluation environnementale de la zone d'activité mais auraient vocation également à concerner la modification à venir du PLU.

Par contre, l'analyse ne porte pas sur l'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, ni avec le plan climat, air, énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Pays de Valois approuvé le 25 février 2021. Compte tenu des insuffisances d'étude dans le domaine de la gestion des eaux, des zones humides et d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre qui sont relevées dans le présent avis (cf II-4-2 et II-4-3), cette analyse des articulations et compatibilités avec les différents documents de planification devra être réalisée après compléments d'étude.

L'autorité environnementale recommande, après avoir complété l'étude des impacts sur l'eau, les zones humides et les gaz à effet de serre, d'analyser l'articulation du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, ainsi qu'avec le plan climat, air, énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Pays de Valois approuvé le 25 février 2021.

Concernant les cumuls d'impact, seul le projet connu correspondant au projet de plate-forme logistique de la société VIRTUO SILLY SARL a été identifié page 122 de l'étude d'impact. Il est précisé que l'inclusion de ce projet dans le périmètre de la ZAC a permis d'anticiper l'ensemble des impacts cumulatifs en lien avec celui-ci.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le choix du site du projet est justifié page 130 de l'étude d'impact, notamment par sa bonne accessibilité routière renforcée par l'achèvement de l'échangeur avec la RN2, son accessibilité par le réseau ferré de marchandises avec la présence de l'embranchement ferré existant et la valorisation d'une friche de 6,5 hectares.

³ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6380_decision_modif_plu_sillylelong.pdf

Selon le dossier, le projet est identifié dans le SCoT du Pays de Valois et notamment dans le projet d'aménagement et de développement durable au travers d'un axe consacré au renforcement de l'attractivité économique du territoire en lien avec les axes routiers structurants du territoire, et notamment la RN2.

Les différents scénarios d'aménagement du site sont étudiés pages 133 et suivantes de l'étude d'impact et le tableau page 140 en présente la synthèse.

Ils sont répartis en deux familles :

- la première (A) avec les parcelles distribuées par une voie longeant la RN2, comprend trois variantes d'aménagement parcellaire (scénarios A1 à A3) ;
- la deuxième (B) avec les parcelles distribuées par une voie médiane, comprend deux variantes d'aménagement parcellaire (scénarios B1 et B2).

L'étude conclut que la famille de scénarios A a été retenue pour la souplesse du découpage parcellaire, avec mise en place des aménagements relatifs à la gestion de l'eau de la famille de scénarios B.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

Le projet de ZAC s'implante sur une surface de l'ordre de 47 hectares dont environ 33 hectares de grandes cultures, 3,5 hectares de friches et 10,5 hectares pour l'activité de granulats d'EQIOM qui sera reconvertie.

L'artificialisation des sols envisagée, et notamment leur imperméabilisation sur une surface importante, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment une disparition des sols et ses conséquences sur l'appauvrissement de la biodiversité et des possibilités de l'améliorer, la modification des écoulements d'eau, une diminution des capacités de stockage du carbone, et de manière générale une disparition des services écosystémiques⁴.

Ces impacts ne sont pas tous étudiés et, a fortiori, des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation. Malgré l'ampleur de l'artificialisation envisagée, le thème de la consommation d'espace n'est pas abordé par l'étude d'impact, hormis pour la biodiversité (étude d'impact page 115).

L'étude « d'optimisation de la densité » jointe en annexe 7 (pages 10 et 11) indique sommairement l'absence de zone équivalente sur le territoire intercommunal, en friche ou présentant une vacance susceptible d'accueillir un projet équivalent. Elle rappelle l'abandon du projet de zone économique de 35 hectares à Lagny-le-Sec dans un objectif de renoncement à l'artificialisation, le développement d'un projet de production d'énergie renouvelable en reconversion de la friche située à Vauciennes de 23 hectares. La ZAC de Silly le Long/Le Plessis-Belleville constituerait la dernière grande zone disponible pour un parc d'activités au sein du territoire intercommunal. Cependant l'étude ne présente pas une analyse des disponibilités sur les zones d'activité existantes, permettant de s'assurer que la somme de ces surfaces ne suffit pas.

Cette étude n'indique pas non plus comment la densité au sein de la ZAC peut et va être optimisée.

⁴ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement).

L'analyse du bilan de la consommation d'espace au cours des dix dernières années (2011-2021) reliée à la consommation prévue dans les documents d'urbanisme est nécessaire, pour confirmer que la consommation des 33 hectares de terres agricoles s'inscrit bien dans une trajectoire de sobriété foncière et de lutte contre l'étalement urbain du territoire intercommunal et le respect des orientations fixées par la loi n° 2021-1104 dite « climat et résilience ». Les chiffres de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers passés peuvent être recherchés sur le portail national de l'artificialisation⁵.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser les besoins de consommation foncière à des fins d'activités à l'échelle intercommunale et les disponibilités foncières y compris sur des surfaces moindres ;*
- *d'indiquer les mesures prises pour optimiser la densité sur la zone, afin de valoriser au mieux le foncier consommé ;*
- *en lien avec l'évaluation environnementale de la modification du PLU de Silly-le-Long, de quantifier puis d'analyser la consommation d'espace passée et les objectifs de consommation prévus dans les documents d'urbanisme, afin de confirmer que le projet permettra au territoire de s'inscrire sur la trajectoire de sobriété foncière et de lutte contre l'étalement urbain fixée par la loi n° 2021-1104 dite « climat et résilience » ;*
- *d'étudier les impacts de la consommation d'espace sur les services écosystémiques rendus par les sols, notamment le stockage de carbone et la gestion des eaux ;*
- *de proposer des mesures de réduction des impacts ou à défaut de compensation, par exemple portant sur les pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation.*

II.4.2 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet nécessitera la gestion des eaux usées et pluviales et l'apport d'eau potable, pour les besoins des salariés, l'entretien des locaux et les installations de lutte contre l'incendie.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'eau

Concernant l'alimentation en eau potable, l'étude d'impact (page 34) présente la solution technique retenue pour alimenter la ZAC par interconnexion avec le réseau de Nantheuil-le-Haudouin. Les besoins domestiques sont estimés à 37 m³ par jour, auxquels s'ajoutent les besoins pour la lutte contre l'incendie.

L'étude d'impact (page 147) indique que les eaux usées générées par le projet seront collectées et traitées par un assainissement autonome. Elle précise que les porteurs de projet devront déposer une étude de conception de leur assainissement autonome en amont de l'instruction de leur permis de construire. L'analyse de variantes d'assainissement est présentée page 148 de l'étude d'impact.

Une étude pédologique est jointe en annexe 1. Elle porte sur l'analyse de la perméabilité des sols et s'appuie sur la réalisation de sondages. Elle conclut que les sols observés sont peu perméables en surface et présentent une hydromorphie diffuse à forte à environ 80 centimètres de profondeur (engorgement lié à la nature argileuse du sol). Elle conclut que « les ouvrages d'assainissement non collectif devront donc impérativement traiter les eaux usées, avant de les infiltrer/disperser en surface (maximum 60 centimètres de profondeur) » et que des études seront nécessaires pour définir les ouvrages à réaliser.

⁵ <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

Le projet imperméabilisera près de 33 hectares supplémentaires et nécessitera une gestion adaptée des eaux pluviales en raison de la faible perméabilité des sols et de la probable pollution des eaux superficielles issues des voiries.

L'étude d'impact (page 148) précise que les eaux pluviales seront gérées par des techniques alternatives via la mise en place de noues végétalisées, permettant un abattement des charges polluantes grâce à la végétation, et que toutes les mesures seront prises pour limiter l'impact du projet sur les eaux souterraines (nappe à une profondeur d'environ 30 mètres selon l'étude d'impact). Elle ajoute (page 149) que des mesures seront prévues pour limiter les rejets à l'aval (mise en place d'un bassin d'infiltration). Cependant, l'étude d'impact indique page 49 qu'« aucun exutoire direct des eaux pluviales n'est accessible. Le plus proche, La Nonette se situe à environ 4,5 kilomètres au nord-est du projet. ».

Alors que les études ont permis d'identifier la faible perméabilité des sols, il n'y a pas d'étude précise sur les modes de gestion des eaux adaptés au site. Ainsi, il manque une évaluation quantitative et qualitative des volumes d'eaux pluviales ou usées à traiter, et une étude de pré-dimensionnement des ouvrages est à réaliser.

L'étude pédologique réalisée pour déterminer la perméabilité des sols en vue de définir les conditions d'assainissement, montre une hydromorphie à 80 centimètres de profondeur. L'étude d'impact indique page 49 que le rapport d'étude de recherche de zone humide n'a pas mis en évidence de circulation superficielle importante. Cependant ce rapport n'est pas joint et l'étude pédologique réalisée le 26 juin 2022, en période sèche ne permet pas de conclure de manière certaine à l'absence de zone humide.

En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur la bonne prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer la faisabilité de l'assainissement des eaux usées et pluviales en évaluant les volumes à traiter et en estimant le dimensionnement des ouvrages à créer, ce qui permet de définir les impacts du projet et de prendre les mesures adaptées pour les éviter, à défaut les réduire et les compenser ;*
- *de joindre le rapport d'étude des zones humides ;*
- *si besoin, de réaliser une étude de caractérisation des zones humides, afin le cas échéant de les préserver.*

II.4.3 Climat et qualité de l'air

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire sur lequel s'implante le projet est concerné par le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Pays de Valois, approuvé le 25 février 2021, dont les objectifs sont notamment de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques (cf page 8 de l'évaluation environnementale du PCAET).

La réalisation d'une zone d'activités génère du trafic routier, source de pollutions atmosphériques.

Les espaces agricoles, par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone, plus ou moins importants selon leur couvert. La substitution d'un espace agricole par une surface imperméabilisée entraîne un déstockage du carbone des sols et une perte du potentiel de stockage de ceux-ci. Le projet va générer des émissions de gaz à effet de serre dans ses phases travaux et exploitation et réduire les capacités de captage des sols du fait de leur imperméabilisation.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat et de la qualité de l'air

Mobilité et trafic routier

Une estimation du trafic routier généré est présentée page 106 et suivantes de l'étude d'impact.

Elle est basée sur l'étude de circulation du projet logistique « Virtuo » (en annexe 4) et sur une étude de la ZAC (étude « ISR » non jointe).

Le trafic généré par la phase 1 de la ZAC, correspondant à tous les lots occupés et le maintien de l'activité d'EQIOM, est évalué à 1 026 camions, à 90 % vers Paris, et 1 083 véhicules légers, à 35 % vers Paris, essentiellement vers la RN2 dont le trafic est de 34 932 veh/j vers Soissons et 44 454 veh/j vers Paris soit une augmentation du trafic de la RN2 de +1,5 % vers Soissons et +4 % vers Paris.

En phase finale de réalisation de la ZAC, avec le départ de cette activité et le dernier lot occupé, 220 véhicules légers circuleraient en plus, mais le nombre de camions serait diminué de 30 % du fait l'utilisation de l'embranchement ferroviaire par l'ensemble des entreprises de la zone d'activité. L'augmentation du trafic de la RN2 serait ainsi au final de +1,7 % vers Soissons et +3,4 % vers Paris.

La baisse de 30 % du trafic des poids-lourds n'est pas justifiée alors qu'elle dépend du type d'activité accueillie .

Par ailleurs aucune étude sur le fonctionnement de l'échangeur avec la RN2 avec l'ensemble du trafic de la ZAC n'est jointe.

Il conviendrait de réaliser une étude de trafic, avec modélisations, pour évaluer l'ensemble des impacts de la ZAC et étudier des mesures correctives, le cas échéant.

Par ailleurs des normes de stationnement sont prévues (évaluation environnementale page 39) mais semble-t-il uniquement pour les véhicules individuels, or il est important que les différentes activités disposent des capacités de stationnement pour les poids lourds suffisantes permettant d'éviter les stationnements sauvages à proximité.

L'autorité environnementale recommande de

- *réaliser une étude de trafic pour l'ensemble de la ZAC afin de mesurer l'ensemble des impacts générés par cette dernière incluant le stationnement des poids lourds,*
- *afin d'atteindre les objectifs de 30 % de réduction du trafic routier par report modal, mettre des conditions à la vente des parcelles les réservant à des entreprises ayant une activité utilisant l'embranchement ferroviaire.*

Concernant les déplacements doux et les transports en commun, le projet prévoit une voie dédiée aux piétons et cycles pour l'accès à la zone (étude d'impact page 121), des espaces de stationnement vélos pouvant accueillir 15 % de l'effectif total des salariés (page 39), la sensibilisation des salariés à la mobilité durable (page 163).

Cependant, aucune analyse sur les possibilités d'amélioration des liaisons cyclables vers les centres bourgs de Silly-le-Long et Le Plessis-Belleville n'est présentée.

Par ailleurs, une réflexion serait en cours sur la mise en place d'une offre de mobilité entre la gare de Le Plessis-Belleville située à quatre kilomètres et la ZAC (étude d'impact page 40), mais aucun engagement n'est donné.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier l'amélioration des liaisons cyclables et piétons vers les centres bourgs de Silly-le-Long et Le Plessis-Belleville ;*
- *d'étudier et proposer la mise en place d'une offre de mobilité entre la gare de Le Plessis-Belleville et la ZAC.*

Qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre, climat

L'étude d'impact aborde la thématique de la qualité de l'air pages 53 à 56, 106 au travers de l'impact sur le trafic, 163 et 164. Elle indique que la qualité de l'air sera impactée par la circulation routière nouvelle induite par la ZAC et le chauffage des bâtiments, mais que la reconversion à terme de la plateforme de granulats permettra une diminution forte des émissions de poussières sur le secteur.

L'étude d'impact indique sommairement (page 55) que le SCoT du Pays du Valois signale que « la qualité de l'air actuelle est relativement bonne avec toutefois des pollutions possibles à l'ozone et via les poussières en suspension ». Aucune estimation quantitative des polluants atmosphériques émis n'a été réalisée.

Les impacts sur le climat ne sont pas étudiés, il est juste indiqué page 122 (« impact sur la climatologie » sic) que projet « aura un impact négligeable sur le climat » et page 106, qui concerne en fait la qualité de l'air, que les émissions de gaz à effet de serre seront augmentées par le trafic routier généré.

Malgré l'augmentation attendue des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, aucune analyse n'est présentée. Les impacts sur les émissions potentielles ne sont pas évalués ni quantitativement ni qualitativement. Seule une évaluation qualitative des polluants émis par la circulation routière est présentée page 53 de l'étude d'impact.

Pour rappel, la lutte contre le changement climatique est une priorité des politiques publiques et la prise en compte du climat doit être intégrée dans l'étude d'impact (cf. article R. 122-5 du code de l'environnement). Un guide « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » est disponible sur le site internet du ministère de la Transition écologique⁶.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global, avec l'ensemble des déplacements estimé des poids lourds et véhicules légers arrivant et repartant du site, et prenant en compte la totalité de la chaîne de déplacement, ainsi que émissions liées à la construction et au fonctionnement des bâtiments du site, notamment aux consommations énergétiques.

Une étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération (étude ENR) jointe en annexe 6 indique que le solaire thermique, le solaire photovoltaïque et la géothermie sont techniquement mobilisables pour le projet.

L'étude d'impact indique pages 25 et 163 qu'il sera imposé notamment pour les bureaux d'atteindre l'indicateur de sobriété énergétique Bbio⁷ de la réglementation environnementale RE 2020 et que les acquéreurs devront présenter une démarche de certification environnementale de l'aménagement de type haute qualité environnementale. Il est également indiqué (page 25 de l'étude d'impact) que les projets devront privilégier une autoconsommation énergétique.

Selon le dossier (page 163), le recours aux énergies renouvelables et l'application de la RE2020 pour le chauffage des bâtiments permettront de limiter les effets sur la qualité de l'air.

Cependant, aucun engagement précis n'est pris.

⁶ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

⁷ L'indicateur Bbio, relatif à la conception bioclimatique du bâtiment, est calculé en sommant les besoins énergétiques de chaud, de froid et d'éclairage.

L'autorité environnementale relève que la pose de panneaux photovoltaïques notamment sur les toitures des cellules des futurs entrepôts ne stockant pas de produits inflammables ou sur des ombrières au niveau des parkings pourrait être envisagée dans le respect des articles 47 de la loi n°2019-1147 s'appliquant depuis le 9 novembre 2019 et 101 de la loi n°2021-1104 s'appliquant à partir du 1^{er} juillet 2023. Les émissions de gaz à effet de serre évitées grâce ces installations photovoltaïques pourraient compenser en partie les émissions totales de gaz à effet de serre générées par le projet.

Un taux minimal de production d'énergie renouvelable par rapport aux besoins pourrait être prévu au règlement de la ZAC. Il est à noter que la modification en cours du PLU de Silly-le-Long pourrait également en tenir compte et imposer ce taux au travers du règlement en appliquant l'article L.151-21 du code de l'urbanisme qui précise : « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. ».

L'autorité environnementale recommande :

- *de proposer voire d'imposer un taux minimal de production d'énergie renouvelable aux entreprises qui s'installeront sur le site, dans le règlement de la zone ainsi qu'au travers du règlement d'urbanisme dans le cadre de la modification en cours du PLU de Silly-le-Long en application de l'article L.151-21 du code de l'urbanisme qui permet de définir des secteurs de performances énergétiques et environnementales renforcées ;*
- *de préciser et garantir l'application des obligations en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments, inscrites dans l'évaluation environnementale.*